



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2020

Présents : M. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président ;
MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ et NETENS, Échevin(e)s ;
M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;
~~M^{me} N. BRANCART~~, M. DELMÉE, ~~M^{me} PIRON~~, MM. DE GALAN et HANNON, M^{me}
DORSELAER, MM. PEETROONS, SAMPOUX et PISSENS, M^{elle} BAUGNET, M^{mes}
DERIDDER, ~~de MONTPELLIER d'ANNEVOIE~~ et MAHIANT, M^{elle} ROMEYNS et ~~M^{me}~~
~~RABBITO~~, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet: Redevance communale sur les travaux administratifs spéciaux (exercices 2021 à 2024 inclus): décision [484.797.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les finances communales;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 25 septembre 2019 par laquelle il établit, pour les exercices 2020 à 2024 inclus, une redevance communale sur les travaux administratifs spéciaux;

Considérant que le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision par arrêté du 15 octobre 2019 [références: DGO5/O50006//cattr_ali/141347];

Revu sa délibération de ce jour par laquelle il établit, pour l'exercice 2021, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2) ainsi que sur la demande de permis de régularisation;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas soumettre la demande de permis de régularisation à la présente redevance et d'adapter en ce sens le texte réglementaire;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (Moniteur belge du 30 avril 2019);

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 (publiée au Moniteur belge du 31 juillet 2020, pages 56.677 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 31/2020 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 12 octobre 2020, daté du 20 octobre 2020 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis de légalité favorable

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 14 07 2020 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. -Nomenclature des taxes communale." (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: La présente décision remplace celle relative au même objet, adoptée pour les exercices 2020 à 2024 inclus par l'assemblée en séance du 25 septembre 2019 et approuvée par arrêté ministériel du 15 octobre 2019.

Article 2: Il est établi, pour les exercices 2021 à 2024 inclus, une redevance communale sur les travaux administratifs spéciaux.

Article 3: La présente redevance a pour but de récupérer les frais engagés par la Commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc.).

Article 4: Ne sont pas soumises à la présente redevance, car faisant l'objet d'une imposition spécifique:

- la demande de permis d'environnement ou de modification de permis d'environnement,
- la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2) ainsi que la demande de permis de régularisation;
- la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisation,

- la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisme de constructions groupées.

Article 5: La redevance est due par la personne physique ou morale qui est à l'origine ou qui bénéficie du travail administratif spécial.

Article 6: La redevance est établie à la fin du travail administratif spécial, en fonction des frais engagés par la Commune (temps, coût salarial, autres charges, etc.).

La redevance est payable sur base d'un état de recouvrement transmis.

Article 7: À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8: La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9: La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général.

Le Président de séance
(s) A. FAUCONNIER,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 22 octobre 2020

Le Directeur général,

Marc LENNARTS.

Le Bourgmestre,

Alain FAUCONNIER.

